

L'EXAMEN PROFESSIONNEL DES RESSORTISSANTS U.E.

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS UE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

PRÉSENTATION DE L'EXAMEN

RESSORTISSANTS U.E.

EN CAS DE DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE, LE RESSORTISSANT DOIT SUBIR, À SON CHOIX, UNE ÉPREUVE D'APTITUDE DEVANT LE JURY OU UN STAGE D'ADAPTATION DONT LA DURÉE NE PEUT EXCÉDER TROIS ANS.

LE CHOIX DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article R321-67 Modifié par Décret n°2017-449 du 29 mars 2017 - art. 5

Lorsque la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes mentionnés au 3° de l'article R. 321-18 et de l'examen professionnel mentionné à l'article R. 321-22, l'intéressé subit, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury prévu à l'article R. 321-23 ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le programme et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil précise celles des matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le demandeur est interrogé ou la durée de son stage, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle. Il peut dispenser le demandeur de ces mesures s'il estime que les connaissances, aptitudes et compétences que celui-ci a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou partie, la différence substantielle de formation constatée. Le conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude ou de l'évaluation du stage.

* le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR L'EXAMEN PROFESSIONNEL, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN AINSI QUE SES MODALITÉS D'ÉPREUVES.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article A321-27 Modifié par Arrêté du 23 juin 2017 - art. 2

Le dossier mentionné à l'article R. 321-66 comprend les pièces suivantes :

- 1° La copie des documents justifiant de l'identité, de la nationalité et du domicile du demandeur ;
- 2° Les copies certifiées conformes des attestations de compétences, titres de formation ou titres de formation assimilée ou des documents justifiant des droits acquis obtenus par le demandeur donnant accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 3° Pour les titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat membre ou partie, certifiant de la durée de l'exercice professionnel sur son territoire et des dates correspondantes ;
- 4° La preuve par tout moyen que le requérant a exercé à temps plein ou à temps partiel, au cours des dix dernières années, l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et précisant les dates de cet exercice, si ni l'accès à cette activité ou son exercice, ni la formation y conduisant ne sont réglementés dans son Etat d'origine ;
- 5° Tout document en original ou en copie permettant d'apprécier si le demandeur remplit les conditions prévues à l'article R. 321-65 du code de commerce ainsi que le contenu détaillé de la formation ou cycle d'études suivi et de la formation professionnelle initiale et continue reçue ;
- 6° Un document de l'autorité compétente de son Etat d'origine attestant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature dans la profession qu'il exerçait antérieurement, ou une attestation datant de moins de trois mois délivrée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente et, le cas échéant, par un notaire ou un organisme professionnel, établissant que l'intéressé a déclaré sous serment ou solennellement, si un tel serment n'existe pas dans cet Etat, qu'il n'a pas fait l'objet de telles condamnations ou sanctions.

Le cas échéant, les pièces justificatives, sauf celles relatives à l'identité et à la nationalité du demandeur, doivent être accompagnées de leur traduction en langue française. A l'exception des documents mentionnés au 1° et au 5°, cette traduction est effectuée par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

* le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

MODALITÉS DE L'EXAMEN

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR L'EXAMEN PROFESSIONNEL, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN AINSI QUE SES MODALITÉS D'ÉPREUVES.

LES MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article A321-29 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Le conseil des maisons de vente organise l'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 321-67 dans un délai maximal de six mois à compter de la décision imposant une épreuve d'aptitude au requérant.

Article A321-31 Modifié par Arrêté du 19 mars 2012 - art. 8

Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'épreuve sont adressées à chaque candidat, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Article A321-32 Modifié par Arrêté du 19 mars 2012 - art. 8

L'épreuve d'aptitude, dont le programme figure à l'annexe 3-5 au présent livre, comprend au plus trois entretiens, d'une durée de vingt minutes chacun, portant respectivement sur des matières juridiques, la pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la réglementation professionnelle.

Article A321-33 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les entretiens se déroulent publiquement. Chaque entretien est noté sur 20 et est précédé de trente minutes de préparation. Le conseil des maisons de vente assure le secrétariat du jury.

Article A321-34 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. A l'issue de l'épreuve, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des maisons de vente et accessible sur son site internet. Le conseil délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'épreuve d'aptitude.

* le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.